

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 6 juin (06/06/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 31 mai, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT, **Adjoints**,

M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOU, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Odile MARTY-MOTHES, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, M. Richard BAPTISTE, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, **Conseillers municipaux**.

ETAIENT REPRESENTES : M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par M. GUILLAMAT), M. Philippe CHAUMERLIAC (représenté par M. NUNZI), M. Didier MOTHES (représenté par Mme DA MOTA), Mme Estelle HEMMAMI (représentée par Mme CASTRO), M. Franck BOUSQUET (représenté par M. SELAM), M. André LENFANT (représenté par M. REDON), M. Guy ROQUEFORT (représenté par Mme ROLLET), Mme Nathalie GALHO (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**.

ETAIENT ABSENTS : M. Patrice CHARLES, **Conseiller municipal**;

Madame DAMIANI est nommée secrétaire de séance.



27 – 06 juin 2013

ECLAIRAGE PUBLIC GAMBETTA ET CHABRIE : CONVENTION DE MANDAT

Vu le rapport de Jean-Paul NUNZI proposant de se prononcer sur :

- la décision de confier la réalisation du projet d'éclairage public de la rue Gambetta et de l'avenue Chabrié au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne,

Considérant que conformément à la décision du Comité Syndical du 28/11/2002, il convient de passer une convention de mandat,

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux est estimée à 56 650 € TTC,

Considérant que la rémunération du SDETG pour la conduite de cette opération en qualité de mandataire est de 3,5 % du montant hors taxes des travaux,

Considérant que l'opération pourra bénéficier d'une subvention sous forme de travaux à concurrence de 39 024,16 € sous réserve des droits à subvention au moment de la facturation des travaux.

**Le Conseil Communal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- 1 ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire de passer une convention de mandat avec le S.D.E.T.G. pour la réalisation du projet d'éclairage public de la rue Gambetta et de l'avenue Chabrié
- 2 AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

Pour copie conforme
Moissac, le 7 juin 2013
Le Maire,

Jean-Paul NUNZI



REALISATION DE TRAVAUX
D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de MOISSAC, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la *(décision ou de la délibération)* en date du, et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Robert DESCAZEUX, son Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2002, désigné ci-après par le "S.D.E.T.G.", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

« GAMBETTA et CHABRIE »

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au S.D.E.T.G., mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.



ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Le S.D.E.T.G. s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexes et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de 56 650 Euros T.T.C. (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le S.D.E.T.G. puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du S.D.E.T.G. pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le S.D.E.T.G. s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le S.D.E.T.G. ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETG

La mission du S.D.E.T.G. porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,

- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT

6.1 - Paiement des travaux.

6.1.1 - Modalités

La Commune s'engage à régler au S.D.E.T.G. l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le S.D.E.T.G., la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

6.1.2. - Délais.

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

6.2 - Subventions.

6.2.1 - Attribution de la subvention

A ce jour, les droits à subvention de la commune sont ouverts à concurrence de 39 024,16 € ; Ces droits à subvention, ouverts au titre des

dispositions arrêtées par décision du Comité Syndical du 30 Mars 2000, seront déduits du montant total dû par la commune au titre des travaux.

6.2.2 - Versement de la subvention.

Le S.D.E.T.G. procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le SDETG sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La commune devra notifier sa décision au SDETG ou faire ses observations dans un délai de un mois ouvré à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDETG notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (S.D.E.T.G.) et non directement aux entrepreneurs.

Le S.D.E.T.G. ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le S.D.E.T.G. transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des

travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du S.D.E.T.G.

Le S.D.E.T.G. établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

ARTICLE 10 : PENALITES

Que ce soit un manquement ou un retard imputables à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDETG, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDETG en cours.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

11.1 - Cas de résiliation.

11.1.1 Non obtention des autorisations administratives.

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDETG, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

Le

Le Mandataire,

R. DESCAZEUX
Président du S.D.E.T.G.

A

Le

Le Mandant

M.
Maire de



ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT EP

Commune : MOISSAC

Intitulé projet : Eclairage public GAMBETTA et CHABRIE

Projet lié à d'autres travaux : Non

Plan(s) joint(s) et nombre : Oui : 1

Objet de la demande : Dans le cadre du bannissement des sources BF, la Commune souhaite réaliser le remplacement des luminaires et crosses.

	Description	Particularités	Observations
Emprise	Lignes Travaux conjoints éventuels Dérivations	Voir plan	
Type d'éclairage	Rondier	Sources (IRC) 100 W SHP	
Implantation et nbre de FL	Bilatéral	10 foyers lumineux / mâts 28 foyers lumineux / crosses façade	(1 point lumineux déposé Rue CHABRIE à reposer Rue des Vignes)
Type de matériel	Style	Lanternes 4 faces fermées avec crosses façades et sur mâts	
Génie civil et équipements éventuellement remis	Reprise tramées, câblote, mastifs, ...	/	

Page 1/2

Coordination éventuelle	Autres AM, aménagements conjoints, ...	/	
Matériels particuliers	Arceaux, prises géométriques, arçonnage intégré, ...	Economiseurs intégrés à chaque lanterne	
Points spéciaux	Franchissements particuliers, singularités, bruits, remblai, ...	/	
Evolutivité des installations	Extensions, antennes, ...	/	
Date d'intervention prévisionnelle	Saison et septembre à 6 mois	2 ^e semestre 2013	

Remarques : Il est prévu de positionner 4 lanternes en essais sur site (de 4 marques différentes) afin de choisir.

Pour ce qui est du Boulevard LAKANAL, la fourniture et pose de 8 lanternes + crosses est estimée à 10 000 € H.T. et est non inclus dans cette offre.

Devis estimatif :

Etude :2 000,00 € (H.T.)	
Travaux (infrastructures et matériels) :	... 44 000,00 € (H.T.)	
Montant H.T.:	... 46 000,00 €	
Honoraires de MOE (3,5% du montant H.T.): 1 610,00 €	
T.V.A. : (19,6%) 9 016,00 €	
Enveloppe financière prévisionnelle globale arrondie à :	56 650 €
précisée à l'article 2 de la convention		

Commune de Moissac

Réfection Eclairage Public Avenue Chabré & Avenue Gambetta



- Lanterne sur candélabre
- Lanterne sur Façade
- Option lanterne sur façade

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
le: 11 JUN 2013
CASTELSARRASIN - 82